



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ n°45/2026 du 6 juillet 2026
fixant le règlement intérieur
du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

Le Maire de la commune de Raedersheim,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition du Maire ;

ARRÊTE

LES ATTRIBUTIONS

Art.1 - Le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV) institué auprès de la commune est saisi pour avis sur les questions intéressant : l'engagement, le rengagement, le refus de renouvellement de l'engagement, les changements de grade, le maintien en activité et le règlement intérieur du corps de première intervention, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Art.2 - Le CCCSPV est informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement

Art.3 - Le CCCSPV peut être consulté sur les cessations d'activité, les démissions, les suspensions et tout autre point concernant la vie du corps.

LA COMPOSITION

Art.4 - Le CCCSPV est présidé par le Maire de la commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

Art.5 - Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Art.6 - Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, parmi les membres du conseil municipal n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Art.7 - Le mandat des membres du CCCSPV correspond à la durée d'un mandat au conseil municipal. Il sera renouvelé dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Art.8 - Le mandat d'un représentant des sapeurs-pompiers volontaires prend fin dès lors qu'il ne dispose plus du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

Art.9 - En cas de vacance d'un siège, le représentant titulaire des SPV est remplacé par son suppléant. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque la durée excède six mois.

Art.10 - Le CCCSPV se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut également être réuni à la demande d'un des membres, sur un ordre du jour déterminé.

LE FONCTIONNEMENT

Art.11 - Le CCCSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art.12 - Le CCCSPV rend son avis dans le délai maximum de trois mois.

Art.13 - Le secrétariat est assuré par un membre désigné par le Président.

Art.14 - Un procès-verbal des délibérations de séance retrace les décisions ainsi qu'une synthèse des débats tenus en séance. Un extrait des avis donnés par le CCCSPV est affiché dans les locaux de la mairie et du centre de première intervention et un est expédié au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art.15 - Le Président du comité établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art.16 - Le présent règlement intérieur sera diffusé à chaque membre du CCCSPV.

Art.17 - Le présent règlement pourra être révisé lorsque la nécessité dans le mode de fonctionnement du CCCSPV se fera sentir.

Art.18 - Monsieur le Maire de RAEDERSHEIM et les membres du CCCSPV sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Art.19 - Une expédition du présent règlement intérieur sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Raedersheim, le 6 juillet 2026

Le Maire
Grégory CLADÉ

